

PROVINCE }
DU }
BAS-CANADA }

DANS LA COUR D'APPEL.

JOHN GOUDIE,

Appellant,

&

FRANÇOIS CHARTIER,

Intimé.

CAS DE L'APPELLANT.

L'Action de l'Intimé, est une action de dette, *ex Locatione operis*, pour £87. 2s. courant.

Il représente dans sa déclaration que par un certain marché ou engagement fait entre le dit François Chartier et divers autres Ouvriers et le dit John Goudie junior, passé à Québec devant M^{re}. Wm. Fisher Scott et son confrère Notaires, le douze Janvier dernier le dit François Chartier et les dits autres ouvriers consorts s'engagèrent au dit John Goudie junior pour et durant l'espace de quatre mois à compter du jour de la date du dit marché ou jusqu'à ce que le navire neuf qui devoit être bâti dans le chantier du Roi à Kingston dans le Haut Canada fût completé au choix du dit John Goudie junior ou jusqu'à ce que le dit John Goudie les eût déchargés, s'obligeant le dit François Chartier et ses dits consorts part le dit acte de partir incontinent pour le dit lieu de Kingston à l'ordre du dit John Goudie sous la conduite de telle personne, et par tels moyens de transport que le dit John Goudie fixeroit. S'obligeant aussi à leur arrivée de commencer à travailler chacun de son métier dans le dit chantier sous l'inspection du dit John Goudie ou autres personnes qui seroient par lui chargées de l'ouvrage du dit vaisseau.

“ Que pour cette considération le dit John Goudie s'obligea de donner au dit François Chartier et aux autres ouvriers les mêmes rations de nourriture que donne le gouvernement à commencer depuis le jour de leur départ de Québec jusqu'à l'expiration de six jours après leur décharge à Kingston et de payer au dit François Chartier à compter de la date du dit engagement jusqu'à l'expiration de six jours après sa décharge la somme de dix chellins par jour, que le dit François Chartier s'est en toute chose conformé aux clauses et obligations contenues au dit engagement. Que le dit John Goudie, toujours refusé à l'accomplir. Et particulièrement que le dit John Goudie, depuis la dite date du dit engagement, a refusé de payer au dit François Chartier la dite somme de dix chellins courant par jour, faisant maintenant la somme de soixante et sept livres, et a toujours refusé et refuse encore de décharger le dit François Chartier comme aussi de lui fournir les rations de nourriture qu'il est obligé de lui fournir suivant le dit engagement, valant les dites rations la somme de trois chellins par jour, faisant les dites deux sommes ensemble une somme de quatre-vingt sept livres, deux chellins courant, que le dit John Goudie doit au dit François Chartier et refuse de lui payer”

Conclusion: “ Que le dit John Goudie soit condamné à payer au dit François Chartier £87. 2s. avec intérêt, aussi £25. par forme de dommages et intérêt, si mieux n'aime décharger le dit François Chartier par écrit du contenu et opération future du dit engagement; le tout avec dépens.”

Le